

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 11 JUIN 1969

Le Président de la République

36/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 63-15 du 5 Février 1963 fixant le statut des officiers de réserve.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

== D A K A R ==

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 6 9 661/PR.SG.BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 63-15 du 5 Février 1963 fixant le statut des officiers de réserve.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces Armées ou son représentant qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Forces Armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 JUIN 1969



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

SECRETARIAT GENERAL

Projet de LOI
modifiant la Loi n° 63-15 du 5 Février 1963
fixant le statut des officiers de réserve.

E X P O S E d e s M O T I F S

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Messieurs les Députés,

La loi n° 63-15 du 5 Février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve avait stipulé, en son article 7, 2ème paragraphe, alinéa d), que les officiers de réserve pouvaient être recrutés "parmi les docteurs en médecine et en pharmacie, les dentistes et vétérinaires diplômés ayant satisfait à leurs obligations militaires et possédant l'aptitude physique requise pour servir dans la réserve".

Or, il se trouve qu'au moment de l'indépendance, ce personnel qualifié, dont notamment des docteurs en médecine, sont passés dans la réserve simplement comme hommes de troupe ou au plus sous-officiers, et que certains d'entre eux n'avaient jamais satisfait à leurs obligations militaires.

Pour remédier à cette situation, apparue à la lumière de l'expérience de mobilisation partielle des réservistes, à laquelle il a été procédé dans le courant du mois d'Octobre 1968, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de LOI modificatif ci-joint, pour permettre de recruter les intéressés au grade de sous-lieutenant de réserve, après trois périodes d'exercice d'un mois au moins.

.../...

- 2 -

D'autre part, l'âge de recrutement a été limité à 40 ans au plus, pour éviter d'avoir à recruter des officiers de réserve trop âgés par rapport à la limite d'âge normale de 49 ans pour les officiers de l'active.

- Tels sont, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, les motifs du projet de LOI entrepris, que je vous-demanderai de bien vouloir adopter, s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR

18529

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Défense

sur le

Projet de loi N° 36-69 modifiant la loi n° 63-15 du 5 Février 1963
fixant le statut des Officiers de réserve.

par Monsieur Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi n° 63-15 du 5 Février 1963 a fixé le statut des Officiers de Réserve.

Le mode de recrutement de ces Officiers de réserve se trouve défini dans les paragraphes de l'article 7 de la loi.

Pour le grade de Sous-Lieutenant de réserve, le recrutement pouvait se faire ;

"Parmi les Docteurs en Médecine et en Pharmacie, les Dentistes et Vétérinaires diplômés ayant satisfait à leurs obligations militaires et possédant une aptitude physique requise pour servir dans la réserve".

Une condition est à remplir par les intéressés ; satisfaire à leurs obligations militaires.

La mobilisation partielle des réservistes, intervenue en Octobre 1968, a fait apparaître certains inconvénients:

a)- En 1960, au moment de notre indépendance, ces Docteurs en Médecine et en Pharmacie, ces dentistes et vétérinaires sont passés dans la réserve comme simples soldats ou tout au plus comme Sous-Officiers;

b)- Beaucoup n'avaient pas satisfait aux obligations militaires;

c)- D'autres enfin avaient dépassé 49 ans d'âge.

Le présent projet de loi tend à corriger ces inconvénients, en permettant de recruter ces Docteurs en Médecine et en Pharmacie, ces dentistes et vétérinaires diplômés au grade de Sous-Lieutenant de réserve, à condition qu'ils aient accompli, au préalable:

..)...

2.-

- 1°)- trois périodes d'exercice d'un mois, chacune
- 2°)- qu'ils n'aient pas plus de 40 ans d'âge et
êtres physiquement aptes.

La Commission de la Défense, après avoir entendu le Gouvernement qui a expliqué le sens et l'esprit de la modification qu'on veut apporter à l'article 7 de la loi 63-15 du 5 Février 1963 paragraphe 2, alinéa d, émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi 36-69 soumis à votre sanction.-

28529

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

 **R A P P O R T**

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission du Travail et la
Commission de la Législation

sur le

Projet de loi N° 36/69 modifiant la loi n° 63-15 du 5 Février 1963
fixant le Statut des Officiers de réserve

Par

Monsieur Bassir PAYE

Rapporteur

!

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La mobilisation partielle des réservistes à laquelle il a été procédé au mois de Mai 1968 a permis de déceler les lacunes de la loi 63-15 du 5 Février 1963 fixant le statut des officiers de réserve,

Elle stipule en son article 7 paragraphe 2 Alinéa d que : les officiers de réserve pouvaient être recrutés "parmi les docteurs en médecine et en pharmacie, les dentistes vétérinaires diplômés ayant satisfait à leurs obligations militaires et possédant l'aptitude physique requise pour servir dans la réserve".

Ce personnel qualifié, dont notamment des docteurs en médecine, sont passés au moment de l'indépendance dans la réserve simplement comme hommes de troupe ou au plus sous officiers et certains d'entre eux n'avaient jamais satisfait à leurs obligations militaires.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement soumet à notre examen le présent projet de loi 36/69 qui, s'il était approuvé, permettrait de recruter les intéressés :

1°/- au grade de sous-lieutenant de réserve, après trois périodes d'exercice d'un mois au moins;

2°/- de réduire l'âge de recrutement à 40 ans au plus.

Votre intercommission saisie pour avis vous demande de l'adopter s'il ne soulève aucune objection de votre part.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 48

18529
/ / / °
MODIFIANT LA LOI N° 63-15 DU 5 FEVRIER
1963 FIXANT LE STATUT DES OFFICIERS DE
RESERVE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le paragraphe (d) du deuxième de l'article 7 de
la loi n° 63-15 du 5 Février 1963 est abrogé et remplacé par les dis-
positions suivantes :

2°) - au grade de Sous-lieutenant de réserve

d) Parmi les docteurs en médecine, les pharma-
ciens, les dentistes, les docteurs vétérinaires ayant effectué le
service militaire ou à défaut trois périodes d'exercice d'un mois au
moins. Ils doivent, en outre, être âgés de quarante ans au plus et
posséder l'aptitude physique requise pour servir dans la réserve.

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A